



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1502-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE
LA VILLE DE SAINT-CONSTANT
NUMÉRO 964-96 AFIN DE MODIFIER
LES LIMITES DE LA ZONE NUMÉRO 13
ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS ET
CRITÈRES LIÉS AUX AMÉNAGEMENTS
DES STATIONNEMENTS DANS LES
ZONES DE PIIA NUMÉRO 7, 8, 11, 12, 13
ET 14

PROPOSÉ PAR: monsieur Mario Arsenault
APPUYÉ DE: monsieur Mario Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	5 MAI 2016
ADOPTION DU PROJET :	10 mai 2016
AVIS DE MOTION :	10 mai 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mai 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 46 de la section 26 du chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par l'ajout, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisé en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 2 L'article 51 de la section 10 du chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par l'ajout, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.



Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisé en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 3 L'article 63 de la section 13 du chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par l'ajout, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisée en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 4 Le chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par le retrait des mots « **comprenant les lots 2 179 736, 2 179 655, 2 179 575, 2 179 577 et 2 179 659 du cadastre du Québec** » du titre de la section 14 et par l'ajout, à l'article 68 de la section 14, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisée en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 5 L'article 74 de la section 15 du chapitre 3 du règlement numéro 964-96 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par l'ajout, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisée en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 6 L'article 80 de la section 16 du chapitre 3 du règlement numéro 964-96 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifié par l'ajout, de l'objectif et des critères suivants :

OBJECTIF : Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur;

CRITÈRES : Les aménagements en pavé perméables sont préférables aux aménagements traditionnels, tels que l'asphalte et le béton.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement, incluant les aires de manœuvre et les allées, devraient être situées et agencées de façon à être le moins visibles de la voie publique et éviter les grandes surfaces entièrement dégagées.

Lorsque des aménagements d'espaces de stationnement comportant environ 200 mètres carrés ou plus sont prévus, la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de bassins de rétention intégrés à l'aménagement paysager doit être favorisée en partage avec d'autres méthodes de drainage si nécessaire.

ARTICLE 7 L'annexe A du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifiée par l'agrandissement de la zone numéro 13, le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 L'annexe B du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 964-96 est modifiée par l'ajout du modèle de lettre de garantie irrévocable en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2016.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



Handwritten signature or initials in blue ink.

ANNEXE B MODELE DE LETTRE DE GARANTIE IRREVOCABLE

_____(municipalité)_____, le _____(date)_____.

_____(nom et adresse de la municipalité créancière)_____.

Objet : Lettre de garantie irrévocable

Madame, Monsieur,

À la demande de _____(nom du débiteur)_____ (ci-après appelé « notre client »), nous, _____(nom de l'institution bancaire)_____, établissons en votre faveur notre lettre de garantie irrévocable pour un montant n'excédant pas la somme de _____(montant)_____ dollars canadiens en garantie du paiement des sommes qui vous sont dues par notre client.

Le montant payable en vertu de la présente lettre de garantie irrévocable vous sera payable, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et notre client, sur présentation de votre demande écrite de paiement certifiant que notre client est en défaut de payer votre créance et en vous référant à la présente lettre de garantie irrévocable.

Cette lettre de garantie est non transférable, incessible et demeurera en vigueur jusqu'au

_____(date d'expiration)_____. Aucune réclamation ne sera payable après la date d'expiration.

Toute correspondance ou demande devra être présentée à _____(nom de l'institution bancaire)_____, à l'adresse suivante : _____(adresse de l'institution bancaire)_____, et devra faire référence à notre lettre de garantie irrévocable no _____(numéro de la lettre de garantie)_____.

Signé à _____(municipalité)_____ le _____(date)_____.

Par _____(représentant de l'institution bancaire)_____.

Par _____(représentant du débiteur)_____

